



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Extrême pauvreté et droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport soumis par Magdalena Sepúlveda Carmona, Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, en application de la résolution 17/13 du Conseil des droits de l'homme.

* A/66/150.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme analyse plusieurs lois, réglementations et pratiques qui punissent, isolent et contrôlent les personnes vivant dans la pauvreté et compromettent leur autonomie. De telles mesures ont été de plus en plus fréquemment adoptées au cours des trois dernières décennies, s'intensifiant récemment à cause des crises économiques et financières, et représentent à l'heure actuelle une menace grave à l'exercice des droits de l'homme par les personnes vivant dans la pauvreté.

Les manières dont les États et les forces sociales pénalisent les pauvres sont liées entre elles et pluridimensionnelles et ne peuvent pas être analysées séparément. Pour les besoins du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a recensé les quatre sujets de préoccupation suivants : a) les lois, les réglementations et les pratiques qui limitent excessivement les activités de subsistance menées dans les espaces publics par les personnes vivant dans la pauvreté; b) les réglementations et les mesures relatives à l'aménagement urbain liées à l'embourgeoisement et à la privatisation des espaces publics qui ont des incidences disproportionnées sur les personnes vivant dans la pauvreté; c) les conditions touchant à l'accès aux services publics et aux prestations sociales qui portent atteinte à l'autonomie, à la vie privée et à la vie de famille des personnes vivant dans la pauvreté; et d) l'usage excessif et arbitraire de la détention et de l'incarcération qui menace la liberté et la sécurité des personnes vivant dans la pauvreté.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Les réalités de la pauvreté : stigmatisation, discrimination, pénalisation, exclusion.	5
III. Le cadre international des droits de l'homme	7
A. Égalité et non-discrimination	7
B. Restrictions légitimes aux droits de l'homme	8
C. Droit de participer à la prise de décisions	9
D. Privatisation et obligations des États	10
IV. Mesures de pénalisation qui compromettent la jouissance des droits de l'homme	10
A. Lois, réglementations et pratiques qui limitent les comportements des personnes vivant dans la pauvreté dans les espaces publics.	11
B. Règlements et mesures relatifs à l'aménagement urbain	15
C. Conditions d'accès aux services publics et aux prestations sociales	16
D. Usage excessif et arbitraire de la détention et de l'incarcération	21
V. Conclusions et recommandations.	22

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Magdalena Sepúlveda Carmona, en application de la résolution 17/13 du Conseil des droits de l'homme. Le rapport se penche sur plusieurs lois, réglementations et pratiques qui sont devenues de plus en plus courantes dans les pays développés et en développement et qui punissent, isolent, et contrôlent les personnes vivant dans la pauvreté et sapent leur autonomie.

2. Le rapport s'inspire des documents présentés et des opinions exprimées à l'occasion de la réunion internationale d'experts que le Conseil international sur la politique des droits de l'homme a accueillie à Genève les 17 et 18 mars 2011 qui a réuni des spécialistes des droits de l'homme, des universitaires et des représentants de la société civile et d'entités des Nations Unies venant de toutes les régions dont chacun a apporté une précieuse contribution au rapport de la Rapporteuse spéciale¹.

3. Le rapport emploie l'expression « mesures de pénalisation » pour faire référence en général aux politiques, lois et règlements administratifs qui punissent, isolent et contrôlent les personnes vivant dans la pauvreté et sapent leur autonomie. Ces mesures ne sont homogènes ni dans leur conception ni dans leur effet; elles varient considérablement quant à leur but et à leur impact entre les régions, États, provinces et municipalités et à l'intérieur de chaque région, État, province et municipalité. Certaines d'entre elles aboutissent tout simplement à l'incrimination, la poursuite et l'incarcération de personnes vivant dans la pauvreté, tandis que d'autres règlementent et contrôlent de manière excessive divers aspects de leur vie. Certaines ont des effets punitifs tels que l'imposition de lourdes amendes, la privation des bénéfices sociaux et la violation des droits au respect de la vie privée et à l'autonomie. Certaines mesures ciblent explicitement les personnes vivant dans la pauvreté tandis que d'autres sont des lois, des politiques et des pratiques qui, tout en étant dirigées vers toutes les personnes, ont un impact disproportionné sur celles qui vivent dans la pauvreté.

4. Le rapport analyse quelques-unes de ces mesures pour mettre en évidence les effets qu'elles produisent sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes vivant dans la pauvreté. Il explique comment ces mesures ont résulté de préjugés et de stéréotypes profondément enracinés qui se sont infiltrés dans les politiques publiques. Il souligne que les incidences négatives de ces mesures se chevauchent et se renforcent mutuellement, et exacerbent et perpétuent la pauvreté. Le rapport applique un cadre des droits de l'homme pour montrer que si la pauvreté en soi n'est pas une violation des droits de l'homme, souvent, les actions ou les omissions des États qui causent, exacerbent ou perpétuent la pauvreté représentent des violations de ces droits. Dans ce contexte, les mesures de pénalisation compromettent sérieusement le respect par les États de leurs obligations en matière des droits de l'homme.

¹ Pour de plus amples informations au sujet de la réunion, voir www.ichrp.org/en/projects/162.

II. Les réalités de la pauvreté : stigmatisation, discrimination, pénalisation, exclusion

5. Les États reconnaissent depuis longtemps que la pauvreté est une situation complexe dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits économiques, civils, culturels, politiques et sociaux². La pauvreté n'est pas un choix autonome, mais plutôt une situation aux aspects multiples à laquelle il peut être difficile, sinon impossible, d'échapper sans assistance. Les personnes vivant dans la pauvreté ne sont pas responsables de la situation dans laquelle elles se trouvent; il ne faut donc pas que les États les punissent ou les pénalisent en conséquence. Les États doivent plutôt adopter des mesures et des politiques de grande ampleur afin d'éliminer les conditions qui causent, exacerbent ou perpétuent la pauvreté et veiller à la réalisation de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des personnes vivant dans la pauvreté.

6. Les politiques de pénalisation dénotent une profonde incompréhension des réalités de la vie des plus pauvres et des plus vulnérables et une ignorance de la discrimination systématique et des désavantages dont ils sont victimes.

7. Les mesures de pénalisation tiennent de stéréotypes discriminatoires selon lesquels les personnes vivant dans la pauvreté seraient paresseuses, irresponsables, indifférentes quant à la santé et à l'éducation de leurs enfants, malhonnêtes, indignes et même criminelles. Les personnes vivant dans la pauvreté sont souvent décrites comme étant à l'origine de leur propre infortune et capables de remédier à leur situation simplement en faisant un plus grand effort. Ces stéréotypes sont souvent renforcés par les rapports sensationnalistes des médias qui visent particulièrement parmi les pauvres ceux qui sont victimes de formes multiples de discrimination comme les mères célibataires, les minorités ethniques, les autochtones et les migrants. Ce genre d'attitude est si ancré dans les esprits qu'il alimente les politiques publiques et empêche les décideurs de se pencher sur les facteurs systémiques qui rendent les personnes vivant dans la pauvreté incapables de remédier à leur situation.

8. À cause de la discrimination et de la stigmatisation dont elles sont victimes, les personnes vivant dans la pauvreté développent souvent des sentiments de peur et même d'hostilité envers les autorités publiques et ont peu confiance dans les institutions qui sont censées les aider. Trop souvent, elles sont traitées irrespectueusement ou avec condescendance par les décideurs, les fonctionnaires civils, les travailleurs sociaux, les agents de police, les enseignants et les prestataires de soins de santé qui parfois manquent de reconnaître et d'appuyer les efforts que ces personnes sont en train de fournir pour améliorer leur situation.

9. La stigmatisation et les comportements préjudiciables créent un sentiment de honte chez les personnes vivant dans la pauvreté, les décourageant d'aborder les autorités publiques et de chercher à obtenir le soutien dont elles ont besoin. Ne souhaitant pas être confrontées à une discrimination sociale encore plus forte en accédant à des services stigmatisés par la société, les personnes vivant dans la pauvreté évitent parfois de réclamer des prestations auxquelles elles ont droit telles

² E/C/12/2001/10, par. 8.

que coupons ou subventions alimentaires, accès à des logements publics ou visite de dispensaires gratuits. Tout cela ne fait qu'accroître leur ségrégation et leur exclusion et de renforcer le cercle vicieux qui perpétue la pauvreté de génération en génération.

10. Dans tous les pays, développés ou en développement, les divisions sociales et les structures du pouvoir ont toujours fait en sorte que les plus pauvres et les plus exclus soient constamment désavantagés dans leurs rapports avec les pouvoirs publics. En situation d'asymétrie de pouvoir, les personnes vivant dans la pauvreté ne sont pas en mesure de revendiquer leurs droits ou de contester les violations. Elles peuvent se heurter à des obstacles en communiquant avec les autorités pour cause d'analphabétisme, de manque d'informations ou de barrières linguistiques, situation particulièrement grave pour les migrants, les autochtones, les minorités ethniques et les personnes handicapées. En conséquence, elles sont moins bien placées pour connaître et comprendre leurs droits ou pour signaler les violations et les injustices.

11. À cet égard, les femmes sont particulièrement vulnérables aux mesures de pénalisation. En raison de la discrimination, elles sont moins représentées dans les structures de pouvoir et sont donc désavantagées de manière disproportionnée lorsqu'elles traitent avec les pouvoirs publics et moins capables de réclamer leurs droits. Souvent, les mesures de pénalisation ont un plus fort impact sur les femmes que sur les hommes, du fait que les femmes sont surreprésentées parmi les pauvres, qu'elles ont moins d'accès à l'éducation, à l'emploi et aux ressources économiques et qu'elles assument la plus grande part des responsabilités et des travaux au sein du ménage.

12. Un grand obstacle à la rupture de ce cercle vicieux de la pénalisation et de la pauvreté réside dans l'incapacité des personnes vivant dans la pauvreté d'accéder à une assistance juridique, du fait qu'elles n'ont pas les moyens d'assurer une représentation privée et que les services d'aide juridique sont souvent absents ou insuffisants. En l'absence d'une assistance juridique compétente et complète, les plus pauvres et les plus exclus sont à nouveau désavantagés dans leurs rapports avec les autorités, non seulement lorsqu'ils font face à des accusations pénales, mais aussi lors des procès administratifs, notamment les affaires de protection de l'enfant, de fraude sur les prestations sociales, d'expulsion ou d'immigration.

13. Lorsque les personnes vivant dans la pauvreté n'ont pas accès à une représentation ou à des conseils juridiques, surtout dans les situations où la complexité du langage juridique leur pose problème, elles risquent plus que les autres de subir et d'accepter un traitement inéquitable ou inégal. Elles risquent aussi plus que les autres de subir les effets préjudiciables de la corruption ou d'être amenées à verser des pots-de-vin, d'être détenues pour de plus longues périodes et, en cas de procès, d'être condamnées. Même quand une assistance juridique leur est assurée, la discrimination et les barrières linguistiques entravent fortement leur accès à la justice et à la réparation.

III. Le cadre international des droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

14. Les principes de non-discrimination et d'égalité sont des éléments essentiels du cadre normatif international des droits de l'homme³. Selon ces principes, dans des circonstances semblables, toutes les personnes doivent être traitées sur un pied d'égalité en droit et dans la pratique. En vertu du droit relatif aux droits de l'homme, toute distinction ou toute différence de traitement ne constitue pas nécessairement une discrimination. Une distinction est compatible avec le principe d'égalité lorsqu'elle a un objectif et une justification raisonnable; elle doit avoir un but légitime et il faut qu'il y ait un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et le but recherché⁴. Ainsi, le traitement différentiel (distinction, exclusion, restriction ou préférence) des personnes vivant dans la pauvreté doit être conforme aux critères susmentionnés afin d'être justifié au regard du droit relatif aux droits de l'homme.

15. De plus, certaines formes de traitement préférentiel, comme les mesures de discrimination positive prises en faveur des groupes vulnérables et défavorisés, ne sont pas considérées comme discriminatoires car elles ont pour but « de réduire et d'éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination concrète ou de facto » en encourageant la jouissance égale des droits⁵. C'est pour cela que les mesures de discrimination positive prises en faveur des personnes vivant dans la pauvreté pour remédier aux déséquilibres sociaux et économiques sont non seulement permises, mais elles constituent une obligation pour les États au regard du droit relatif aux droits de l'homme. Il n'y a discrimination que si le traitement n'a pas de but légitime ou s'il n'y a pas de relation de proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et le but à atteindre.

16. Une intention discriminatoire n'est pas un élément nécessaire à la discrimination⁶. Ainsi, toute mesure ayant pour objectif ou pour conséquence d'annuler ou de compromettre la jouissance égale des droits de l'homme constitue une violation des obligations des États en matière de droits de l'homme.

³ Voir, par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 et 26; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. premier; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2; la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2; la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 5.

⁴ Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observation générale n° 14; *Marckx c. Belgique*, Cour européenne des droits de l'homme, application n° 6833/74, jugement du 13 juin 1979, par. 33; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif n° 4, propositions d'amendement aux dispositions de la Constitution costaricienne sur la naturalisation, OC-4/84 du 19 janvier 1984, par. 57.

⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20, par. 8.

⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20, par. 10 et 12; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18, par. 9; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 14, par. 1; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28, par. 16.

17. La caractéristique commune aux mesures de pénalisation examinées dans le présent rapport est qu'elles ne satisfont pas suffisamment les critères susmentionnés. Elles sont toutes directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des personnes vivant dans la pauvreté et ont pour effet d'anéantir ou de compromettre la jouissance ou l'exercice par ces personnes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales.

18. La discrimination est interdite pour un certain nombre de motifs, y compris la situation économique et sociale comme indiqué dans l'expression « autre situation » qui est évoquée comme motif de discrimination dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷. Les mesures de pénalisation ciblent certaines personnes en raison du fait que leur revenu, leur apparence, leur langage ou leurs besoins les qualifient de pauvres et constituent donc une discrimination évidente sur la base de la situation économique et sociale.

B. Restrictions légitimes aux droits de l'homme

19. Le droit relatif aux droits de l'homme permet aux États de restreindre certains droits dans la mesure où les limitations imposées sont justifiées dans l'intérêt de la sécurité, de la sûreté ou de l'ordre publics; de la santé publique; ou de la protection des droits et des libertés d'autrui. Pour qu'une limitation soit légitime au regard du droit des droits de l'homme, elle doit présenter de nombreuses garanties : elle doit être « déterminée par la loi » et « compatible avec la nature de ces droits » et viser exclusivement à « favoriser le bien-être général dans une société démocratique »⁸. Les limitations permises doivent également être conformes aux principes généraux du droit relatif aux droits de l'homme tout en étant non discriminatoires, raisonnables et proportionnées⁹. La conformité à ces principes suppose notamment que toute mesure restrictive poursuit un but légitime et que pour l'atteindre, il ne faut pas user de moyens plus restrictifs qu'il n'est nécessaire.

20. Sachant que l'objectif premier du cadre des droits de l'homme est de protéger les droits des personnes plutôt que de permettre l'imposition de limitations par l'État, les États ont la responsabilité de prouver que les limitations qu'ils imposent

⁷ Dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé que les motifs de discrimination ne sont pas exhaustifs et que l'expression « autre situation » a un sens ouvert. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20, par. 35. La situation économique et le statut social sont clairement mentionnés comme motifs de discrimination à l'article premier de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. D'autres motifs de discrimination tels que la propriété et l'origine sociale peuvent être intéressants pour l'examen des questions de pauvreté.

⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18, 19, 21 et 22; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 4; Charte sociale européenne, art. 31.1; Protocole de San Salvador, art. 5. Ces exigences ont été abordées en détail dans d'autres documents. Voir, par exemple, les Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions où des dérogations (E/CN.4/1985/4, annexe) et The Limburg Principles on the Implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (Principes de Limbourg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (E/CN.4/1987/17, annex).

⁹ Voir les principes 10 et 16 des Principes de Syracuse et le principe 60 des Principes de Limburg (en anglais) (note 8 ci-dessus).

sur l'exercice des droits par les personnes vivant dans la pauvreté sont conformes à tous ces principes et sont donc légitimes, raisonnables et proportionnelles au but recherché. Celles qui ne sont pas conformes constituent une violation des normes relatives aux droits de l'homme.

21. Les États se servent souvent des limitations permises énumérées pour justifier l'adoption de mesures de pénalisation. Dans la pratique toutefois, ces mesures sont motivées par une combinaison de facteurs. Certaines d'entre elles visent à éliminer toute image de la pauvreté, notamment en déplaçant les personnes sans abri et les mendiants des centres urbains pour embellir la ville et attirer les investissements et les activités de développement. D'autres mesures sont considérées « nécessaires » pour atteindre les « pauvres qui le méritent » ou pour satisfaire les critiques des politiques sociales « laxistes » et gagner un appui politique pour une initiative donnée. D'un point de vue des droits de l'homme, il faut analyser minutieusement ces justifications afin de déterminer si la mesure de pénalisation a un but légitime au regard du droit relatif aux droits de l'homme et si elle est proportionnelle à ce but. Les États ne doivent pas user de moyens plus restrictifs qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif de la limitation.

22. Une attention particulière devrait être accordée aux justifications économiques des mesures de pénalisation. Les raisons économiques sont non seulement non incluses dans la liste des limitations permises au regard du droit relatif aux droits de l'homme, elles sont aussi en contradiction avec le fait que la mise en œuvre des mesures de pénalisation est extrêmement coûteuse. Les mesures de pénalisation nécessitent un plus grand nombre d'agents de police et de fonctionnaires, un plus grand nombre d'effectifs dans le système de justice pénale et des dépenses considérables pour l'exécution des procédures administratives, y compris les enquêtes sur les ressources et la surveillance des bénéficiaires.

23. Très souvent, le coût de l'usage de mesures de pénalisation réactionnelles dépasse de loin les dépenses qui seraient encourues pour la lutte contre les causes profondes de la pauvreté et de l'exclusion. Si les ressources consacrées aux activités policières, à la surveillance et à la détention étaient plutôt investies dans la lutte contre les causes de la pauvreté et l'amélioration de l'accès aux services publics, y compris aux logements sociaux, les États pourraient améliorer considérablement la situation des personnes vivant dans la pauvreté et faire en sorte que les ressources disponibles soient utilisées au maximum pour élever le niveau de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰.

C. Droit de participer à la prise de décisions

24. Les mesures de pénalisation sont invariablement conçues et mises en œuvre sans aucun dialogue constructif avec les personnes vivant dans la pauvreté. Les expériences et les besoins de ces personnes sont presque toujours ignorés, ce qui renforce leur sentiment d'impuissance. La garantie du droit à une participation réelle et constructive à la prise de décisions par les personnes vivant dans la pauvreté est donc une condition préalable à l'élimination de la discrimination et la pauvreté.

¹⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2(1).

25. Pour éradiquer la pauvreté dans une perspective des droits de l'homme, il faut assurer une participation active, libre et éclairée des personnes vivant dans la pauvreté à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des politiques qui les concernent. Une participation véritable ne devrait pas se limiter à une affirmation du droit de chaque personne et de chaque groupe de prendre part à la direction des affaires publiques¹¹, mais elle doit également servir à la recherche d'une solution au problème de la pauvreté et de l'exclusion sociale. L'autonomisation des personnes vivant dans la pauvreté au moyen de la participation est aussi un moyen de promouvoir l'intégration sociale et de faire en sorte que les politiques publiques soient conçues de manière à répondre aux besoins particuliers des secteurs les plus pauvres de la société.

D. Privatisation et obligations des États

26. Aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement, on observe une nette tendance à la privatisation et à la sous-traitance de certaines activités habituellement menées par l'État. Si la privatisation peut permettre de réduire les coûts, d'accroître l'efficacité et d'améliorer en conséquence la prestation des services, elle peut aussi créer d'importants obstacles quant à l'accès aux services publics des plus pauvres et des plus vulnérables. Lorsque les États confient l'administration des régimes de sécurité sociale, des systèmes de santé, des logements et des centres de détention à des entreprises privées qui sont à la recherche d'un avantage économique et ne sont pas toujours convenablement supervisées et contrôlées par l'État, ils compromettent la capacité des personnes d'accéder aux services nécessaires et créent des incitations qui risquent d'avoir des effets dommageables sur les personnes vivant dans la pauvreté. En l'absence de mécanismes susceptibles d'assurer le respect des principes de responsabilité et de transparence, les entreprises privées peuvent privilégier le profit au détriment des personnes et ne pas assumer la responsabilité de leurs échecs.

27. Les États ne doivent pas considérer la privatisation comme un moyen qui leur permette d'échapper aux responsabilités qui leur incombent en matière de droits de l'homme. Si le droit international des droits de l'homme n'impose pas de contraintes sur la privatisation des services publics, il stipule néanmoins que lorsque ces services sont sous-traités à des sociétés privées, l'État demeure chargé d'assurer la qualité, l'accessibilité économique et la couverture et a le devoir de protéger les particuliers contre tout abus commis par ces sociétés¹².

IV. Mesures de pénalisation qui compromettent la jouissance des droits de l'homme

28. Cette section présente quelques exemples qui illustrent les conséquences des mesures de pénalisation sur la jouissance d'un certain nombre de droits de l'homme afin de montrer la manière dont les nombreuses ramifications complexes et

¹¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25.

¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation n° 14.

interdépendantes de ces mesures se répercutent sur les personnes vivant dans la pauvreté.

A. Lois, réglementations et pratiques qui entravent les comportements des personnes vivant dans la pauvreté dans les espaces publics

29. De plus en plus, les États sont en train d'appliquer des lois, des règlements et des pratiques qui entravent les comportements, les activités et le mouvement des personnes dans les espaces publics, ce qui compromet gravement la vie et les moyens de subsistance de ceux qui vivent dans la pauvreté. Ce type de mesures varie considérablement d'un État à l'autre et au sein même des États, le dénominateur commun étant la pénalisation des actes et des comportements considérés comme « indésirables » ou « nuisibles » dans les espaces publics. Les États justifient l'application de ces mesures en classant les comportements interdits comme dangereux, contraires aux exigences de l'ordre ou de la sécurité publics, gênants pour les activités ordinaires auxquelles les espaces publics sont destinés ou contraires aux images et aux idées préalables que les autorités souhaitent associer à de tels endroits¹³.

30. Les mesures pénales ou réglementaires (ordonnances notamment) qui rendent le vagabondage et la mendicité illégaux deviennent de plus en plus courantes dans les pays développés et en développement. Ces mesures prennent plusieurs formes : des lois qui interdisent la sollicitation d'argent dans tout espace public, à celles qui interdisent de mendier la nuit ou de façon agressive¹⁴. Certaines de ces lois ont une vaste portée, s'étendant à l'exécution de toute activité susceptible de produire de l'argent, comme le spectacle ou la danse, ou l'exposition d'une blessure ou d'une malformation. Dans certains États, il est même illégal qu'une personne se trouve tout simplement sur une place publique en donnant l'impression de manquer de ressources et de devoir recourir à la mendicité pour survivre¹⁵.

31. Il est évident que ces lois et réglementations ont un impact disproportionné sur les personnes vivant dans la pauvreté. Lorsqu'elles ne peuvent pas obtenir suffisamment d'appui ou d'aide de la part de l'État, ces personnes n'ont plus d'autre choix que la mendicité pour rester en vie. Le fait de les punir pour leurs actes dans des situations où elles n'ont pas d'autres moyens de subsistance constitue une mesure punitive clairement disproportionnée.

32. L'interdiction de la mendicité et du vagabondage représente une violation grave des principes d'égalité et de non-discrimination¹⁶. Une telle mesure dote les agents de police d'un vaste pouvoir discrétionnaire dans l'application des lois et rend les personnes vivant dans la pauvreté plus vulnérables au harcèlement et à la violence. Elle ne fait que contribuer à perpétuer les attitudes sociales discriminatoires envers les plus pauvres et les plus vulnérables.

¹³ Antonio Tossi, Homelessness and the control of public space: criminalising the poor?, *European Journal of Homelessness*, vol. 1, décembre 2007, p. 226.

¹⁴ Voir, par exemple, Section 2, Safe Streets Act 1999 (Ontario (Canada)); Section 2(1), Safe Streets Act 2004 (Colombie britannique (Canada)), et Section 3, Vagrancy Act 1824 (Royaume-Uni).

¹⁵ Section 2(1), Bombay (Prevention of Begging) Act 1959.

¹⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26.

33. De plus en plus fréquemment, les États sont en train de pénaliser aussi certains comportements et certaines actions associés à la vie dans la rue comme le fait de dormir, de s'asseoir, de s'étendre, de jeter des ordures, de loger, de camper ou d'entreposer des effets personnels dans les espaces publics; de s'alcooliser, d'uriner en public ou de traverser des passages interdits¹⁷. Étant souvent formulées de façon vague, ces réglementations dotent les agents de police d'un vaste pouvoir discrétionnaire et d'une grande autorité, ce qui met en péril la protection garantie par le droit et la constitution. En rendant ces activités et ces comportements illégaux, les États exposent davantage les personnes vivant dans la pauvreté aux mauvais traitements, au harcèlement, à la violence, à la corruption et à l'extorsion tant par les particuliers que par les forces de l'ordre.

34. Bien qu'elles ne soient pas explicitement dirigées contre les personnes vivant dans la pauvreté, les réglementations affectent ces personnes de manière disproportionnée. Leur accès au logement étant inexistant ou limité, les personnes vivant dans la pauvreté comptent davantage sur les espaces publics pour exercer leurs activités quotidiennes. Ainsi, ceux qui n'ont d'autre choix que de vivre dans la rue découvrent que leurs activités journalières de subsistance peuvent les menacer de sanctions pénales. Ce type de mesures peut sembler neutre, mais selon les enquêtes, les autorités ciblent les personnes vivant dans la pauvreté, surtout les sans-abri¹⁸. Cette application disproportionnée de la loi est une violation claire de l'obligation d'assurer l'égalité et la non-discrimination dans l'application de toutes les lois et politiques.

35. Souvent, la motivation profonde de ces mesures est de rendre la pauvreté moins visible dans la ville et d'attirer les investissements, les projets de développement et les citoyens (non pauvres) vers les centres urbains. Ces objectifs ne sont pas légitimes au regard du droit relatif aux droits de l'homme et ne justifient pas les sanctions sévères qui sont souvent imposées en application des réglementations.

36. Ces réglementations sont en train d'être appliquées dans un contexte où les crises économiques et financières ont abouti à une augmentation sans précédent des fermetures d'entreprise et des licenciements, obligeant un nombre croissant de familles à vivre dans la rue. Au lieu d'utiliser les fonds publics pour venir en aide à ces familles, les États sont en train de mener des opérations coûteuses pour les punir à cause de leur comportement. Là où les infrastructures et les services publics ne suffisent pas à assurer aux familles d'autres endroits, les personnes vivant dans la pauvreté et les sans-abri n'ont plus de place durable pour dormir, s'asseoir, manger ou boire, ce qui peut avoir des conséquences graves sur le plan physique et psychologique, sapant le droit de ces personnes à un niveau suffisant de santé physique et mentale, et correspondre parfois à un traitement cruel, inhumain et dégradant¹⁹.

¹⁷ À titre d'exemple, sur les 235 municipalités ayant fait l'objet de l'enquête, 33 % interdisaient de camper et 30 % interdisaient de s'asseoir ou de s'étendre dans certains espaces publics. Voir National Law Center on Homelessness and Poverty et National Coalition for the Homeless, *Homes not handcuffs*, juillet 2009. Disponible à l'adresse www.nlchp.org.

¹⁸ James Farrell, *Moving on, moving out: police powers and public spaces in Australia*, doit être publié en août 2011 par openDemocracy (www.opendemocracy.net).

¹⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12; Pacte international relatif aux droits civils et

37. Dans plusieurs pays, l'impact négatif de ces réglementations est exacerbé par des lois qui rendent illégales les actions visant à aider les personnes vivant dans la rue. Dans plusieurs États, une législation spéciale limite l'activité des organisations de la société civile²⁰ ou interdit la prestation d'une aide dans certaines situations. À titre d'exemple, dans certaines municipalités, il est illégal de partager de la nourriture avec des groupes de personnes dans les parcs de la ville sans permis, ce qui pose un obstacle aux associations caritatives et autres organisations qui assurent des aliments aux personnes sans abri²¹. La pénalisation des défenseurs, des militants et des organisations de la société civile constitue une violation de plusieurs droits de l'homme, notamment la liberté d'association, d'expression et de rassemblement, et porte atteinte à la cohésion sociale.

38. Les personnes vivant dans la pauvreté subissent de manière disproportionnée le pouvoir de la police d'imposer un comportement antisocial et de donner des ordres de partir, ainsi que des lois de sûreté publique qui autorisent la fouille des personnes par les forces de l'ordre. Il s'agit souvent de mesures étendues laissées à la discrétion des agents de police qui portent des jugements subjectifs dont la charge de la preuve n'est pas lourde²². Dans leur plus grande majorité, ces mesures sont dirigées contre les marginalisés et les plus vulnérables et les espaces et les communautés dans lesquels ils vivent. Parmi les personnes vivant dans la pauvreté, celles qui subissent des formes multiples de discrimination sont encore plus fréquemment ciblées que les autres²³. Ces mesures, qui tiennent d'attitudes discriminatoires qu'elles renforcent et selon lesquelles les personnes vivant dans la pauvreté tendent à prendre part à des activités criminelles, perpétuent la stigmatisation des pauvres. À titre d'exemple, dans l'un des pays, le règlement relatif à l'usage du métro de la capitale autorise la police à faire descendre les personnes qui gênent les autres passagers, notamment du fait qu'ils portent des vêtements sales²⁴.

39. Les mesures de pénalisation ciblant les personnes qui cherchent à gagner leur vie en vendant des marchandises dans la rue sont particulièrement inquiétantes. Dans de nombreux États, ce type de commerce est rigoureusement réglementé²⁵ ou

politiques, art. 7. L'avis selon lequel le fait de punir les personnes sans abri pour des comportements qu'ils n'ont pas la possibilité de réaliser ailleurs qu'en public peut relever d'un traitement cruel et inhumain a été accepté dans plusieurs juridictions des États-Unis. Voir *Pottinger v. City of Miami* 76 F.3d 1154 (11th Cir. 1996); *Johnson v. City of Dallas* 61 F.3d 442 (5th Cir. 1995).

²⁰ Mandeep Tiwana et Netsanet Belay, *Civil society: the clampdown is real – global trends 2009-2010*, Civicus World Alliance for Citizen Participation, décembre 2010, disponible à l'adresse suivante: www.civicus.org.

²¹ Voir, par exemple, Section 18A.01 du Code of the City of Orlando, Florida (États-Unis). Voir aussi *Homes not handcuffs*, (note 17 ci-dessus), p. 11.

²² Voir George Lavendar, *Gang injunctions just criminalize poor communities*, *The Guardian*, 1er février 2011.

²³ À titre d'exemple, dans l'un des pays, les noirs risquent six fois plus, et les asiatiques deux fois plus, que les blancs d'être fouillés par les forces de la police. Voir *Police stop and search powers target minorities*, *BBC News*, 15 mars 2010.

²⁴ Budapest Transport Company (BKV Zrt), *Terms and Conditions of Travelling*, disponible à l'adresse suivante: http://www.bkv.hu/en/travel_conditions/terms_and_conditions_of_travelling.

²⁵ C'est le cas, par exemple, dans la ville de New York (voir Jennifer Lee, *Street vending as a way to ease joblessness*, *The New York Times*, 29 April 2009) et à Durban (voir Blessing Karumbidza, *Criminalizing the livelihoods of the poor: the impact of formalising informal trading on female and migrant traders in Durban*, Socio-economic Rights Institute of South Africa, 2011).

illégal²⁶, de même que le fait d'acheter d'un vendeur ambulante²⁷. La recherche montre que les vendeurs ambulants exercent ce métier parce qu'ils n'ont pas d'autre source de revenu, qu'ils ont un bas niveau d'instruction et qu'ils manquent de possibilités d'emploi²⁸. La vente dans la rue est pour les plus pauvres et les plus vulnérables un moyen de gagner de l'argent pour soutenir leur famille et survivre. Lorsque les États imposent des interdictions, des permis coûteux ou des restrictions sévères à ces vendeurs, ils sapent gravement le droit des personnes vivant dans la pauvreté de gagner leur vie²⁹.

40. Même si les États adoptent des réglementations raisonnables, les responsables de l'application des lois sont souvent dotés du pouvoir discrétionnaire de déterminer la zone, le jour et l'heure auxquels les activités de vente dans la rue sont interdites ou restreintes. Ainsi, les vendeurs ambulants sont plus vulnérables aux mauvais traitements des agents de police, des particuliers ou des gangs. En conséquence, leur vie et leur intégrité physique sont souvent en danger, comme ils sont victimes de corruption, d'extorsion et de saisie illégale de leur marchandise.

41. Lorsque les vendeurs ambulants sont harcelés ou soudoyés ou lorsque leurs marchandises sont détruites, compte tenu des inégalités structurelles et des déséquilibres de pouvoir, des barrières de communication et d'information et du manque d'accès à la représentation juridique, il leur est presque impossible de porter plainte à la police. Dans les pays où la vente dans la rue est illégale, les personnes ont trop peur de signaler un mauvais traitement ou un dommage de crainte d'être eux-mêmes pénalisés. Ceci touche particulièrement ceux d'entre eux qui appartiennent à des groupes vulnérables généralement victimes d'une forte discrimination et qui ont toujours eu des rapports négatifs avec la police et les autorités, notamment les femmes, les migrants et les minorités ethniques.

42. Les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue sont particulièrement vulnérables aux mesures de pénalisation. Les enfants des rues mènent une vie caractérisée par les mauvais traitements, la violence et la peur. Mais comme ils sont stigmatisés en tant que criminels ou illégitimes, ils ont peu de recours à l'aide ou à la réparation. Ils sont exploités, vendus, forcés à effectuer des travaux dangereux et recrutés par les forces armées et les groupes armés et ne sollicitent pas l'aide des autorités de peur d'être encore pénalisés ou maltraités. Bien souvent, les enfants vivant dans la pauvreté ne sont pas enregistrés à la naissance et ne peuvent donc pas accéder aux services de base, y compris l'enseignement primaire. N'ayant aucun autre recours, ils sont obligés de mener des activités comme la vente dans la rue et la mendicité pour survivre³⁰. Lorsque leurs activités sont rendues illégales, ces enfants se trouvent obligés de se mettre dans des situations encore plus dangereuses et plus excessives.

²⁶ À titre d'exemple, dans certaines municipalités en Thaïlande (Cleanliness and Order of the City Act 1992 et Public Health Act 1992) et au Cambodge (Sub-decree on Public Order). Voir Kyoko Kusakabe, *Policy issues on street vending: an overview of studies in Thailand, Cambodia and Mongolia*, Bureau international du Travail, 2006.

²⁷ Bosco R. Asimwe, *Nyarugenge to penalise vendors' clients*, quotidien rwandais *New Times*, 3 août 2011.

²⁸ Kusakabe (note 26 ci-dessus), p. 23.

²⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6.

³⁰ A/HRC/16/L.13/Rev.1, par. 3(e).

43. Fait aberrant, les réglementations qui pénalisent les activités associées à la pauvreté et à la condition de sans-abri imposent des amendes que les personnes vivant dans la pauvreté sont incapables de verser. Et paradoxalement, le non versement de l'amende aboutit souvent à l'imposition d'une nouvelle amende ou même d'une peine de prison. Dans l'un des pays, par exemple, des milliers de personnes ont été emprisonnées en une année seulement pour motif de non versement d'amendes imposées par ordre d'un tribunal³¹. L'imposition d'une peine de prison à ceux qui n'ont pas les moyens de payer représente non seulement un gaspillage considérable des ressources financières et administratives de l'État, mais elle contribue aussi à perpétuer l'exclusion sociale et les difficultés économiques des personnes vivant dans la pauvreté.

B. Règlements et mesures relatifs à l'aménagement urbain

44. Dans plusieurs pays, la transformation des villes au moyen des politiques d'embourgeoisement, la privatisation des logements sociaux, le remaniement et l'adoption de lois de zonage ont obligé les personnes vivant dans la pauvreté à s'éloigner des centres urbains, portant atteinte non seulement à leur droit de jouir d'un logement convenable, mais aussi à un large éventail de droits.

45. Dans l'objectif de rendre les villes plus « sûres » et plus attrayantes pour les investisseurs, les entreprises de développement et les secteurs plus prospères de la société, les États ont de plus en plus recours à des lois de zonage pour accorder la préférence en matière d'utilisation des sols, notamment aux résidences à accès restreint, aux logements luxueux ou très chers et aux grandes infrastructures sportives, ce qui exclut les pauvres et les plus vulnérables. Les autorités sont en train de détruire des quartiers tout entiers et d'en expulser les habitants afin de « remettre en état », de « rénover » et de « protéger » le « patrimoine historique et culturel » de la ville³² ou de laisser la place à des projets de développement et d'infrastructures³³. En conséquence, ces zones sont devenues trop coûteuses pour que les personnes vivant dans la pauvreté y retournent et celles-ci sont reléguées vers des quartiers moins chers, moins accessibles, mal desservis et géographiquement isolés. Dans de nombreux cas, les personnes vivant dans la pauvreté sont expulsées sans préavis, subissent des actes de violence ou retrouvent leurs effets personnels endommagés ou détruits. Les personnes vivant dans la pauvreté sont rarement en mesure d'accéder aux voies de recours et à la réparation à la suite d'une expulsion et sont privées d'indemnisation, de restitution et de réinstallation.

46. Ces politiques ont non seulement des effets néfastes sur le caractère intégrateur et sur la diversité des villes et augmentent la ségrégation et l'exclusion sociale de ceux qui vivent dans la pauvreté, elles constituent aussi de sérieux obstacles à la jouissance des droits à un logement convenable, à l'emploi, à un niveau de vie suffisant et à la participation à la vie culturelle³⁴.

³¹ Irish Penal Reform Trust, 6,681 imprisoned for non-payment of fines in 2010, 2 février 2011.

³² Ayfer Bartu Candan et Biray Kolluoglu, Emerging spaces of neoliberalism: a gated town and a public housing project in Istanbul, *New Perspectives on Turkey*, vol. 29 (2008), p. 16.

³³ Voir A/HRC/4/18, par. 21 à 24.

³⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 27; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6, 11, et 15; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations générales n° 7, 18 et 21.

47. Lorsqu'elles sont éloignées des centres urbains, les personnes vivant dans la pauvreté deviennent également éloignées du travail, des marchés, de l'éducation et des centres de soins de santé. Ceci limite en conséquence leur accès aux centres urbains, aux services publics et aux ressources économiques et entraîne une augmentation des coûts d'opportunité et de transport, créant de nouvelles barrières à l'obtention d'un emploi. En vivant loin des centres urbains, ils sont également exclus des installations et de la vie culturelle disponibles dans les villes, ce qui contribue au sentiment d'isolement et d'exclusion que connaissent les personnes vivant dans la pauvreté.

48. L'exclusion des pauvres des espaces publics est exacerbée par les grands projets d'infrastructures exécutés par l'État ou privatisés, en particulier ceux qui sont liés à des manifestations de très grande ampleur comme les Jeux olympiques et la Coupe mondiale de football. Durant ces manifestations, les autorités déplacent souvent les personnes vivant dans la pauvreté des zones urbaines et les réinstallent dans les banlieues, souvent de force, sans leur assurer un autre logement ou l'accès à des voies de recours et à une indemnisation, en violation flagrante de leur droit à un logement convenable. À titre d'exemple, à Séoul, durant les préparatifs de la Coupe mondiale de football de 2002, les sans-abri ont été expulsés de certains endroits de la ville et, pendant les Jeux olympiques de 1988, les sans-abris ont été détenus dans des installations situées hors de la ville. Des mesures ont été prises également pour déplacer ou pénaliser les sans-abri durant les Jeux olympiques de Barcelone et d'Atlanta³⁵. Dans la pratique, de telles initiatives ont pour conséquence de déplacer définitivement les plus pauvres et les plus marginalisés et de les remplacer par des infrastructures dont ils n'ont pas besoin et auxquelles ils ne peuvent pas accéder, notamment des hôtels, des installations sportives et des immeubles de bureaux.

C. Conditions d'accès aux services publics et aux prestations sociales

49. Il est de plus en plus courant que les États imposent des conditions sévères sur l'accès aux services publics et aux prestations sociales³⁶. Pour justifier leur action, les États évoquent la nécessité d'utiliser les ressources publiques de manière efficace, d'améliorer la justesse du ciblage, d'éviter la dépendance, d'éliminer les dissuasions en matière d'emploi et d'empêcher l'utilisation abusive du système. Bien qu'il s'agisse de préoccupations valables, l'effet des mesures adoptées est souvent totalement disproportionnel à l'objectif recherché. En imposant des conditions excessives sur l'accès aux services et aux prestations, et des sanctions sévères en cas de non respect, les États punissent et humilient les personnes vivant dans la pauvreté et sapent leur autonomie, exacerbant ainsi les problèmes auxquels ces personnes se heurtent en essayant de remédier à leur situation. De plus, les

³⁵ Pour en savoir plus, au sujet d'autres exemples également, voir A/HRC/13/20, par. 18 et 25 à 27.

³⁶ Dans le présent rapport, l'expression « prestations sociales » est utilisée pour décrire tout avantage fourni aux particuliers par l'intermédiaire des systèmes de sécurité et d'assistance sociale de l'État, y compris transferts d'argent, nourriture ou bons alimentaires; indemnités en cas d'invalidité ou de maladie; allocations parent célibataire ou indemnités pour enfant à charge, pensions non contributives, aide au logement et aide à l'éducation.

bénéficiaires sont maintenus dans un état d'incertitude quant à leur avenir et sont incapables de planifier sur le long terme.

50. L'appui de ces mesures n'est pas fondé sur de fortes preuves de leur efficacité et de leur rentabilité économique, mais plutôt sur la stigmatisation et les stéréotypes discriminatoires, perpétués par les médias, qui présentent les bénéficiaires de prestations sociales comme paresseux, malhonnêtes et indignes de confiance. Les exigences et les conditions imposées sont souvent étayées par des attitudes fortement paternalistes; les décideurs considèrent qu'ils sont en train d'agir dans l'intérêt des personnes vivant dans la pauvreté qui seraient incapables de prendre leurs propres décisions et celles qui concernent leur famille.

51. Ces mesures non seulement sapent l'autonomie des bénéficiaires et les empêchent de faire leurs propres choix, elles menacent aussi leur jouissance de plusieurs droits humains, y compris le droit de participer à la prise des décisions qui les concernent directement³⁷ et d'être libérés des immixtions arbitraires ou illégales de l'État dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance³⁸. Sachant que le non respect des conditions excessives imposées entraîne la privation des prestations sociales, ceux qui ont droit à ces prestations vivent dans l'anxiété et la peur de voir leurs prestations retirées et avec elles, leur principal moyen de survie. Les effets cumulés de cette situation menacent le droit des bénéficiaires de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale³⁹.

52. Dans de nombreux pays, ceux qui ont droit à des prestations sociales doivent apporter la preuve de ce droit en fournissant un nombre excessif de documents et en révélant des informations personnelles inutiles. Il s'agit d'une démarche souvent contraignante et humiliante pour les bénéficiaires. Les personnes vivant dans la pauvreté doivent surmonter plusieurs obstacles et payer plusieurs frais pour avoir accès aux documents officiels. Les documents peuvent être coûteux et d'accès difficile pour des personnes qui n'ont pas d'adresse fixe ou qui ne possèdent pas une preuve d'identité. Ceci est particulièrement courant dans les pays en développement, où certains des plus vulnérables et des plus exclus, surtout les femmes et les minorités ethniques, ne sont pas enregistrés à la naissance. L'obtention des documents nécessite aussi des interactions avec les fonctionnaires des services publics qui souvent ne connaissent pas suffisamment les besoins particuliers et la situation des personnes vivant dans la pauvreté. Les données empiriques indiquent que les administrateurs des prestations sociales manquent souvent de respect ou de sympathie envers les bénéficiaires qui, outre les obstacles bureaucratiques, doivent surmonter leurs lacunes en matière d'éducation, d'alphabétisme et de communication lorsqu'ils cherchent à se conformer à des conditions souvent complexes et incompréhensibles.

53. Les responsables rattachent souvent des conditions rigoureuses à la réception des prestations sociales dans le but de gagner un appui politique et d'assurer au public que seuls les pauvres « qui le méritent » reçoivent un appui. À titre d'exemple, certains programmes de transfert monétaire réalisés dans des pays à

³⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25.

³⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 12; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.

³⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14.

faible et à moyen revenu versent de l'argent aux chefs de famille (des femmes en général) à condition qu'ils s'engagent à faire quelque chose en retour, notamment à inscrire leurs enfants à l'école en veillant à leur assiduité ou à participer à des programmes de santé. Bien qu'elles encouragent l'investissement dans le capital humain, ces conditions imposent en même temps des fardeaux supplémentaires à la femme, dont les besoins sont souvent ignorés lors de la conception des programmes. L'absence d'une approche sérieuse de la problématique homme-femme risque de perpétuer les stéréotypes sexistes sur la répartition des rôles et des responsabilités au sein du ménage et d'accroître la violence familiale⁴⁰.

54. Dans certains de ces programmes, le non-respect des conditions entraîne une annulation immédiate des prestations, sans évaluation préalable des motifs de ce non respect. Souvent, cela signifie également que la famille n'a pas le droit de se réinscrire au programme, indépendamment de ses besoins et des raisons qui l'ont empêchée de remplir les conditions requises.

55. L'imposition de conditions sape l'autonomie des bénéficiaires et renforce le stéréotype selon lequel les personnes vivant dans la pauvreté sont incapables de prendre une décision réfléchie. Les données indiquent qu'avec des ressources suffisantes, les ménages pauvres feraient les mêmes investissements dans l'éducation et la santé si des conditions ne leur étaient pas imposées⁴¹. Ainsi, les coûts administratifs supplémentaires nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et au contrôle du respect des conditions seraient mieux investis dans l'élargissement et le financement des services publics.

56. Une autre condition que les États sont en train d'adopter de plus en plus fréquemment consiste à demander à ceux qui obtiennent des allocations en tant que chômeurs, parents célibataires ou handicapés de participer à des programmes d'emploi ou de formation. Si le transfert des compétences et des connaissances nécessaires pour la réintégration professionnelle peut constituer un objectif important, ces programmes sont souvent mis en œuvre en l'absence des conditions de base telles que l'installation de garderies d'enfant, ou sans tenir compte des barrières structurelles telles que la situation actuelle du marché du travail, caractérisé par un taux de chômage élevé et des industries en rapide modernisation. Les programmes insistent beaucoup sur le passage de la situation de bénéficiaire à celle d'employé, sans tenir dûment compte des besoins concrets des bénéficiaires et, souvent, sans leur apporter le soutien dont ils ont besoin pour obtenir un emploi durable, productif et décent⁴².

57. Pour faire en sorte que les bénéficiaires respectent les conditions requises, les États les soumettent souvent à des examens approfondis et à des inquisitions contraignantes. Les administrateurs des prestations sociales sont habilités à interroger les bénéficiaires au sujet d'une série de questions personnelles et de fouiller leur domicile pour chercher des preuves d'activités frauduleuses⁴³. Les bénéficiaires doivent se présenter régulièrement et révéler des quantités excessives

⁴⁰ Voir A/HRC/11/9 et A/65/259.

⁴¹ Armando Barrientos, Conditions in antipoverty programmes, *Journal of Poverty and Social Justice*, vol. 19, n° 1 (2011), p. 19.

⁴² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 23; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6.

⁴³ *Falkiner v. Ontario* (Ministry of Community and Social Services) (2002), 59 O.R. (3d) 481 (C.A.), *Factum of the Canadian Civil Liberties Association*, p. 5.

d'informations chaque fois qu'on le leur demande. Dans certains pays, ils doivent même se soumettre à un contrôle obligatoire en ce qui concerne la consommation de drogues. Ils doivent également accepter que les autorités examinent tous les aspects de leur vie et interrogent leurs amis, collègues et connaissances⁴⁴. Les bénéficiaires sont encouragés à s'épier les uns les autres et à signaler les abus aux administrateurs des programmes par voie anonyme. Toutes ces mesures envahissantes sapent l'indépendance personnelle des bénéficiaires et compromettent leur droit à la vie privée et à la vie de famille, les rend vulnérables au mauvais traitement et au harcèlement et affaiblit la solidarité communautaire.

58. Dans certains États qui ont adopté la biométrie dans les systèmes de prestation sociale, les bénéficiaires doivent se soumettre à la technologie de la reconnaissance faciale, à l'imagerie des empreintes digitales et à des balayages de l'iris⁴⁵. Grâce à ces mécanismes, les États ont davantage de pouvoir et de liberté pour surveiller les bénéficiaires et s'immiscer dans leur vie. Les informations obtenues sont souvent rendues accessibles à d'autres administrations à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées, sans le consentement des bénéficiaires⁴⁶. Cela compromet gravement la protection des données personnelles et le droit de chacun d'accéder aux informations qui le concernent et de les contrôler.

59. Les politiques de surveillance traitent souvent les bénéficiaires comme des criminels et leur inspirent des sentiments de culpabilité, d'angoisse et de honte. Même si certains dispositifs de sécurité sont indispensables, ils doivent respecter les conditions nécessaires pour être raisonnables et proportionnels. À titre d'exemple, certaines données indiquent que le nombre de dispositifs de contrôle et de surveillance employés par les États pour l'administration des prestations sociales est nettement disproportionnel à la prévalence de la fraude dans ce domaine. Le trop-perçu de prestations sociales est souvent dû à des erreurs administratives de la part de l'État, plutôt qu'à une fraude de la part du bénéficiaire⁴⁷. Lorsque les bénéficiaires sont responsables d'un trop-perçu, c'est bien plus souvent par erreur que par fraude, et s'il s'agit d'une fraude, elle est habituellement commise par opportunisme et implique de petits montants nécessaires à la survie. Toutefois, les décideurs présentent la fraude des prestations sociales comme un problème répandu et allouent des ressources considérables pour le combattre. Le discours politique insiste beaucoup plus sur ce type de fraude que sur la fraude fiscale, dont le coût constitue un bien plus grand fardeau pour l'État, et se sert des cas de fraude aux prestations sociales pour influencer le discours public sur la pauvreté⁴⁸.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ À titre d'exemple, l'Inde est en train d'installer un programme selon lequel chaque personne se verra attribuer un seul numéro d'identité rattaché à des données biométriques. Voir Unique Identification Authority of India, What is Aadhaar? disponible à l'adresse suivante: http://uidai.gov.in/index.php?option=com_content&view=article&id=57&Itemid=105.

⁴⁶ Voir, par exemple, Anemona Hartocollis, Concern for Vast Social Services Database on the City's Neediest, *The New York Times*, 16 juin 2011.

⁴⁷ Tamara Walsh et Greg Marston, Benefit overpayment, welfare fraud and financial hardship in Australia, *Journal of Social Security Law*, vol. 17, n° 2 (2010), p. 101.

⁴⁸ À titre d'exemple, dans l'un des pays, on estime qu'en 2009-2010, la fraude et l'erreur concernant les prestations sociales ont coûté à l'État 3,3 milliards de dollars, alors que le coût de la fraude fiscale s'est élevé à 40 milliards de dollars. Voir Deborah Padfield, Fraud n° error: tax avoidance and evasion, 20 juillet 2011. Disponible à l'adresse suivante: www.opendemocracy.net.

60. La fraude aux prestations sociale et la non-conformité dans ce domaine sont fortement condamnées par le public et rigoureusement poursuivies par les autorités⁴⁹. Lorsqu'une fraude est avérée, cela peut entraîner une réduction du montant de la prestation qui permette de couvrir le remboursement du montant dû et le lancement d'une poursuite pénale à l'encontre de la personne concernée⁵⁰. Lorsqu'un bénéficiaire est accusé de fraude, il peut être banni à vie du système des prestations sociales. Lorsqu'un bénéficiaire fait l'objet d'un mandat d'arrêt, ses prestations sociales peuvent être suspendues jusqu'à ce que le mandat soit réglé ou qu'il obtienne une exemption. Ces mesures sont extrêmement sévères et auront des conséquences graves sur des personnes déjà confrontées à la pauvreté et à l'exclusion, perpétuant le désavantage qui les a obligées au départ à compter sur les prestations sociales.

61. Être privé des prestations sociales est particulièrement dur pour les femmes, qui représentent la majorité des bénéficiaires et qui, en général, jouent un rôle primordial dans la prise en charge des enfants et l'entretien du foyer. Lorsque la femme est privée de l'accès aux prestations sociales, toute la famille en souffre. De plus, la femme risque davantage de rester dans une relation de violence ou d'y retourner, ou d'être obligée de vivre dans d'autres situations vulnérables si elle est incapable d'accéder à des prestations sociales⁵¹.

62. Les femmes sont par ailleurs confrontées à l'immixtion de l'État dans leur vie privée et familiale dans d'autres domaines. En particulier, les interventions de protection de l'enfant que les États privilégient de plus en plus touchent les femmes pauvres en particulier⁵² et les personnes vivant dans la pauvreté de façon plus générale. Les travaux de recherche dénotent un lien clair et constant entre les interventions de protection de l'enfant et les désavantages et la marginalisation que subissent les familles concernées⁵³. La pauvreté ne doit pas être confondue avec la négligence de l'enfant. Souvent, les États ciblent de façon excessive les enfants des familles pauvres pour entamer de procédures de protection de l'enfant au lieu de concentrer leurs efforts sur la recherche d'une solution aux causes profondes de la pauvreté de l'enfant.

63. Les personnes vivant dans la pauvreté ont souvent du mal à gérer la procédure de protection de l'enfant qui, dans de nombreux pays, est extrêmement contraignante et accusatoire. Les interventions dans ce domaine manquent souvent de fournir aux familles suffisamment d'informations sur la procédure et beaucoup de pays ne prévoient pas d'aide juridique gratuite obligatoire dans les procès de

⁴⁹ M.D.R. Evans et J. Kelley, Are tax cheating and welfare fraud wrong? Public opinion in 29 nations, *Australian Social Monitor*, vol. 3, n° 4 (2001), p. 93.

⁵⁰ Walsh et Marston.

⁵¹ Mary E. Baker, Double binds facing mothers in abusive families: social support systems, custody outcomes, and liability for acts of others, *The University of Chicago Law School Roundtable*, vol. 2 (1995), p. 13.

⁵² Heather Douglas et Tamara Walsh, Mothers and the child protection system, *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 23, n° 2 (août 2009), p. 211; Naomi Cahn, Policing women: moral arguments and the dilemmas of criminalization, *DePaul Law Review*, vol. 49 (2000), p. 817.

⁵³ Dans ces pays, les femmes comptant sur l'assistance sociale risquent quatre fois plus que les autres de faire l'objet d'enquêtes et de voir leurs enfants retirés du domicile familial pour motif de mauvais traitements envers les enfants. Voir Douglas J. Berharov, Child abuse realities: over-reporting and poverty, *Virginia Journal of Social Policy and the Law*, vol. 8 (2000), p. 183 et 184.

protection de l'enfant. En conséquence, il y a un profond déséquilibre de pouvoir entre l'État et les personnes vivant dans la pauvreté et un vrai risque que le procès aboutisse à une annulation ou à une limitation inutile des droits parentaux ou à d'autres résultats compromettant l'intérêt supérieur de l'enfant.

64. Si les enfants ont le droit de grandir dans un environnement sûr et enrichissant, ils ont aussi le droit de ne pas être séparés de leurs parents biologiques, sauf si cette séparation est dans leur intérêt supérieur⁵⁴. Lors des procédures de protection de l'enfant, l'accent doit toujours être mis sur l'intérêt supérieur de l'enfant et non sur la pénalisation de ses parents. La pénalisation de la négligence et du mauvais traitement parentaux, malgré son importance, n'apporte pas de solution satisfaisante à la pauvreté et au désavantage.

D. Usage excessif et arbitraire de la détention et de l'incarcération

65. En raison du fait que les responsables de l'application des lois utilisent les mots « pauvre », « sans-abri » ou « désavantage » comme indicateurs de criminalité, les personnes vivant dans la pauvreté ont trop fréquemment affaire au système de justice pénale. Elles se heurtent par ailleurs à de nombreux obstacles pour traiter avec le système ou pour en sortir. En conséquence, les plus pauvres et les plus exclus sont excessivement nombreux parmi les personnes arrêtées, détenues et emprisonnées.

66. Tant dans les pays en développement que dans les pays développés, la mise en liberté sous caution en attendant le procès est soumise à des conditions de plus en plus strictes et de plus en plus coûteuses qui exigent notamment que la personne apporte une preuve de ses liens avec la communauté, possède une adresse fixe ou un emploi stable, se présente régulièrement devant la police ou fasse un dépôt en espèces ou consigne un fonds comme garantie. Ces conditions sont le plus souvent impossibles à remplir par les plus pauvres et les plus marginalisés qui risquent plutôt de demeurer en détention en attendant le procès. En conséquence, la probabilité que ces personnes finissent par être condamnées augmente considérablement: non seulement elles se retrouvent dans une situation vulnérable où elles sont plus enclines à accepter une transaction pénale inéquitable ou de faire des aveux de culpabilité pour être libérés plus rapidement, mais leur apparence se détériore et leur aptitude à communiquer avec les avocats ou de s'assurer des témoins de moralité est réduite, ce qui leur fait perdre leur emploi ou leur logement social et décourage le tribunal de prononcer une peine avec sursis ou d'ordonner des services communautaires⁵⁵.

67. L'incapacité d'accéder à une assistance juridique compétente et complète compromet gravement les droits des personnes vivant dans la pauvreté. Sans une représentation ou des conseils appropriés, ces personnes risquent davantage d'être condamnées. Lorsqu'elles sont en détention, elles n'ont pas de moyen accessible pour contester les violations de leurs droits, notamment le manque de sécurité et d'hygiène, les mauvais traitements physiques et mentaux ou les longs délais et ils seront probablement amenés à verser des pots-de vin, qu'ils auront du mal à assurer.

⁵⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 9.

⁵⁵ E/CN.4/2006/7, par. 66.

68. Les coûts économiques et sociaux de la détention et de l'incarcération peuvent être dévastateurs pour les personnes vivant dans la pauvreté. La détention ne signifie pas seulement la perte temporaire du revenu, elle peut souvent entraîner aussi la perte de l'emploi, surtout lorsque ces personnes travaillent dans le secteur non structuré. Le fait d'avoir un dossier criminel crée un nouvel obstacle à l'obtention d'un emploi. La détention et l'incarcération, même pour des infractions mineures et non violentes, se traduisent souvent par le retrait temporaire ou permanent des prestations sociales ou l'interdiction d'accès à un logement social, tant pour le détenu que pour sa famille⁵⁶.

69. Les familles sont obligées d'utiliser leur revenu restreint ou de vendre des biens pour payer la caution, l'assistance juridique, l'accès aux marchandises et aux services en milieu carcéral (nourriture ou appel téléphonique notamment) ou le transport pour rendre visite au détenu. L'éducation des enfants est souvent interrompue quand leurs parents sont détenus. Dans ce contexte, la détention représente une grave menace à la stabilité financière de la famille tout entière et ne fait que perpétuer le cycle de la pauvreté.

70. La détention et l'incarcération peuvent aussi avoir des incidences graves sur la santé des plus pauvres et des plus vulnérables qui seront probablement confrontés aux pires traitements et aux pires conditions, y compris cellules surpeuplées, conditions d'hygiène insatisfaisantes, transmission de maladies endémiques et soins de santé insuffisants. Dans certains cas, le surpeuplement des prisons est si néfaste que la situation peut être assimilée à une forme de traitement cruel et inhumain⁵⁷.

71. Lorsqu'ils sont libérés, les détenus pauvres et vulnérables risquent d'être dans une situation financière, physique et personnelle extrêmement désavantageuse. Une fois libérés, leurs avoirs seront épuisés, leurs possibilités d'emploi seront réduites, leur accès aux prestations sociales sera limité et leurs liens communautaires et leurs rapports familiaux seront rompus et ils seront encore plus stigmatisés et exclus, ce qui diminuera une fois de plus leurs chances d'échapper à la pauvreté.

V. Conclusions et recommandations

72. La pauvreté est une situation complexe et multiforme que l'on ne fait qu'exacerber et perpétuer en adoptant des mesures qui, directement ou indirectement, sanctionnent, isolent et contrôlent les personnes vivant dans la pauvreté et sapent leur autonomie. Ces mesures compromettent sensiblement l'aptitude des personnes vivant dans la pauvreté à jouir d'une vaste palette de droits et de libertés et approfondit et prolonge le cycle de la pauvreté et de l'exclusion.

73. Souvent, les États invoquent des raisons de sûreté publique, de santé ou de sécurité pour tenter de justifier la restriction des droits de l'homme par des mesures de pénalisation. Toutefois, le droit relatif aux droits de l'homme établit des conditions rigoureuses pour l'imposition de restrictions sur les droits individuels. Toute restriction relative à la jouissance des droits de l'homme par

⁵⁶ Voir, par exemple, No second chance: people with criminal records denied access to public housing, Human Rights Watch, 17 novembre 2005.

⁵⁷ *Brown v. Plata*, United States Supreme Court, no. 09-1233, 23 mai 2011 (citation pas encore disponible).

ceux qui vivent dans la pauvreté doit avoir plusieurs garanties. Elle doit notamment être établie par la loi, non-discriminatoire et proportionnée et avoir un but légitime. Les États ont la responsabilité de prouver qu'une limitation imposée à la jouissance des droits par ceux qui vivent dans la pauvreté est conforme au droit international des droits de l'homme.

74. Les mesures de pénalisation sont souvent motivées par des préjugés et des stéréotypes négatifs qui ignorent les réalités du désavantage et de l'exclusion et sont inconscients du combat que les personnes vivant dans la pauvreté mènent quotidiennement pour surmonter les nombreux obstacles auxquels elles sont confrontées. La pauvreté n'est pas un choix de style de vie. Les personnes sans abri auraient préféré un logement sûr, peu coûteux et convenable aux parcs publics et aux stations d'autobus. Ceux qui se battent pour survivre à l'aide des prestations sociales auraient mieux aimé avoir un emploi sûr, régulier, bien rémunéré et productif que de subir la discrimination et vivre dans la peur constante d'être privés de leurs allocations. On ne choisit pas de vivre dans la pauvreté et l'on ne doit donc pas être puni parce qu'on se trouve dans cette situation.

75. Les mesures qui aboutissent à la pénalisation de ceux qui vivent dans la pauvreté ne font rien pour régler les causes profondes de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Elles ne servent qu'à renforcer les nombreuses privations dont souffrent ces personnes et à créer des obstacles à la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale. En conséquence, elles réduisent considérablement l'aptitude des États à remplir leurs obligations quant au respect, à la protection et à l'exercice des droits de l'homme.

76. Au lieu de pénaliser les plus pauvres parce qu'ils se trouvent dans cette situation, les États doivent prendre des mesures constructives pour éliminer les obstacles juridiques, économiques, sociaux et administratifs auxquels se heurtent les personnes vivant dans la pauvreté pour accéder à la nourriture, au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux services de santé et qui les empêchent de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité avec le reste de la population et en tant que partie intégrante d'une communauté sans exclusive.

77. L'obligation en matière de droits de l'homme qui consiste à assurer, tout au moins, l'essentiel de tous les droits économiques, sociaux et culturels implique une responsabilité d'assurer un niveau de vie suffisant par les moyens de subsistance de base, y compris en fournissant l'essentiel en matière de soins de santé primaire, de logement et d'enseignement. Au lieu de consacrer de maigres ressources à des mesures de pénalisation coûteuses, les États doivent utiliser au maximum les ressources dont ils disposent pour faire en sorte que les personnes vivant dans la pauvreté soient capables de jouir de tous les droits économiques, politiques, sociaux, civils et culturels.

78. La transformation, la privatisation, l'embourgeoisement, l'embellissement et le redéveloppement urbains peuvent gravement compromettre plusieurs droits appartenant à ceux qui vivent dans la pauvreté et contribuer à l'exclusion et à la stigmatisation. En poussant peu à peu les personnes vivant dans la pauvreté vers les frontières des centres urbains, ces phénomènes sont en train de menacer leur capacité d'accéder à l'emploi et aux services publics et de jouir de leur droit de participer à la vie culturelle. La notion de droit à un

logement convenable suppose notamment que des facteurs comme la disponibilité des services et des infrastructures et l'accessibilité, économique notamment, soient pris en compte. Elle suppose aussi que les États s'abstiennent de procéder à des expulsions forcées.

79. Les services publics et les prestations sociales jouent un rôle intégral dans la vie des personnes vivant dans la pauvreté, car ils apportent un appui et une aide considérables, en particulier durant les périodes de crise économique et sociale. Même si bien souvent, ces prestations ne suffisent pas à remplir les besoins des bénéficiaires et de leur famille, elles leur apportent quand même un appui important auquel ils ont droit et sans lequel ils ne pourraient pas survivre. Les États doivent s'abstenir d'imposer des conditions qui stigmatisent, stéréotypent et pénalisent les bénéficiaires et ne font que saper le soutien essentiel apporté par les prestations sociales et créer de nouveaux obstacles aux personnes vivant dans la pauvreté.

80. Bien que la prévention de la fraude soit un but légitime, les mesures telles que politiques de surveillance envahissantes, conditions rigoureuses, exigences excessives et contrôle policier élargi au sein des systèmes de prestations sociales sont disproportionnelles à leur objectif, proviennent d'attitudes et de pratiques ouvertement et implicitement discriminatoires et ne servent qu'à renforcer la pauvreté vécue par les bénéficiaires.

81. Considérant le fait que la détention, l'incarcération et le placement en institution ont des effets si importants, si néfastes et si persistants sur les personnes vivant dans la pauvreté, les États ne doivent recourir à des mesures privatives de liberté que pour répondre à une nécessité sociale urgente et d'une manière proportionnelle à cette nécessité. Les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont en détention doivent avoir un accès égal à un procès libre, équitable et efficace et jouir du même droit d'être traités de manière humaine et respectueuse que les secteurs plus prospères de la société.

82. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale voudrait faire les recommandations suivantes :

a) Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes vivant dans la pauvreté. Ils doivent s'abstenir d'adopter toute loi ou tout règlement ou pratique susceptible de priver les personnes vivant dans la pauvreté de l'accès à la jouissance de tous leurs droits, y compris les droits économiques, sociaux et culturels ou de limiter cet accès. Ils doivent examiner la législation nationale afin de repérer tout impact discriminatoire sur ceux qui vivent dans la pauvreté et abroger ou modifier toute loi qui a pour objectif ou conséquence de compromettre la jouissance égale des droits par ceux qui vivent dans la pauvreté;

b) Afin d'éradiquer toute discrimination future, une législation exhaustive sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes vivant dans la pauvreté doit être adoptée. Les États doivent faire en sorte que la discrimination sur la base du statut économique et social soit interdite en vertu d'une loi et que cette loi soit appliquée par les tribunaux;

c) Les États doivent prendre des mesures spéciales pour protéger ceux qui vivent dans la pauvreté contre la violation de leurs droits par des tiers. À cette fin, ils doivent :

i) Réaliser des programmes éducatifs et des campagnes pour sensibiliser la population aux nombreux obstacles auxquels se heurtent les personnes vivant dans la pauvreté pour surmonter leur situation;

ii) Encourager les médias à éviter les informations partisans et les couvertures sensationnelles qui perpétuent les stéréotypes discriminatoires à l'égard des personnes vivant dans la pauvreté. Pour ce faire, les États devraient promouvoir un journalisme éthique et encourager l'adoption de codes de conduite pour éliminer l'image négative des personnes vivant dans la pauvreté, des sans-abri, des chômeurs et des personnes recevant des prestations sociales;

iii) Faire en sorte que les prestataires privés de services publiques et les autres entités non publiques, s'abstiennent de toute discrimination à l'encontre de ceux qui vivent dans la pauvreté. Les États devront adopter des mesures législatives pour empêcher et punir les violations des droits des personnes vivant dans la pauvreté par des entités privées;

d) Les États doivent créer un environnement qui favorise la participation des personnes vivant dans la pauvreté à la vie publique et aux décisions qui touchent à leur vie. À cette fin, ils doivent repérer et écarter les obstacles institutionnels qui empêchent les groupes vulnérables et marginalisés de participer pleinement aux processus de prise de décisions;

e) L'accès à une représentation juridique revêt une importance primordiale et s'applique à toutes les formes de pénalisation utilisées à l'encontre des personnes vivant dans la pauvreté. Les États doivent assurer une aide juridique de qualité aux secteurs les plus pauvres de la société, non seulement dans le cadre de procédures pénales, mais aussi en ce qui concerne les questions intéressant particulièrement les personnes vivant dans la pauvreté, notamment les appels relatifs aux prestations sociales et les procédures d'expulsion et de protection de l'enfant;

f) Les États doivent faire en sorte que toutes les politiques pénales et réglementaires soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme, y compris les principes d'égalité et de non-discrimination et la présomption d'innocence. Les lois qui ciblent spécifiquement les comportements et actions des personnes vivant dans la pauvreté relèvent de la discrimination sur la base du statut économique et social et doivent être abrogées;

g) Les États doivent se rappeler des obligations qui leur incombent pour faire en sorte que chacun ait le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant. Ce droit exige que les États assurent l'accessibilité économique du logement et son accessibilité physique aux services sociaux et aux infrastructures. Les États doivent aussi s'abstenir de procéder à des expulsions forcées. Lorsqu'une expulsion est inévitable, ils

doivent veiller à ce qu'elle soit conduite dans le respect de la dignité et des droits à la vie et la sécurité des personnes touchées⁵⁸.

h) La conception et la mise en œuvre des systèmes de prestations sociales doivent être conformes aux normes relatives aux droits de l'homme, y compris le droit des personnes vivant dans la pauvreté à la vie privée et à la vie de famille et le droit de participer aux décisions qui les concernent. Les politiques de surveillance, les conditions imposées et autres exigences doivent être révisées de sorte qu'elles ne violent pas les obligations relatives aux droits de l'homme en imposant un fardeau disproportionné à ceux qui vivent dans la pauvreté. Durant la collecte et le traitement des informations concernant les bénéficiaires, les États doivent veiller à ce que les normes internationalement acceptées en matière de vie privée et de confidentialité soient respectées et que ces informations ne soient pas communiquées à d'autres autorités ou utilisées à d'autres fins sans le consentement des bénéficiaires;

i) Les États ne doivent avoir recours à la détention et à l'incarcération que pour répondre à un besoin sociétal urgent et d'une manière proportionnelle à ce besoin. Ils doivent veiller à ce que l'arrestation ou la détention n'ait pas d'incidences disproportionnées sur les personnes vivant dans la pauvreté. À cette fin, les États doivent :

i) Examiner toutes les politiques et législations relatives à la détention et à l'incarcération afin d'y repérer et d'en retirer les lois et les pratiques discriminatoires qui ont des incidences disproportionnées sur les personnes vivant dans la pauvreté. Des mesures devraient être mises en place pour permettre à la police, aux tribunaux et aux fonctionnaires publics d'évaluer convenablement les effets que peut avoir la détention ou l'incarcération, compte tenu de la situation personnelle de chacun;

ii) Veiller, dans toute la mesure possible, à ce que les procédures de libération sous caution tiennent compte de la situation économique et sociale des personnes vivant dans la pauvreté.

⁵⁸ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7; Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18).